

Adaptations salariales à partir du 1er août 2022

Index juillet 2022	(base 2013)	123,05
	(base 2004)	150,61
Indice santé	(base 2013)	122,35
	(base 2004)	147,76
Moyenne des 4 derniers mois		118,39

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
	Mécanisme loi du 2 août 1971	allocations sociales précédentes x 1,02 (+2%)		
	CCT 43	RMMMMG précédent x 1,02 (+2%)		
100.00	Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers	M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
102.02	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
102.03	Industrie des carrières de porphyre de la province de Hainaut et carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
102.05	Industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
102.08	Industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
102.09	Industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
102.11	Industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
104.00	Industrie sidérurgique	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
106.01	Fabriques de ciment	M* (B) Salaires précédents x 1,006889 (+0,6889%) ou salaires de base 2021 x 1,071112 (+7,1112%).		
106.02	Industrie du béton	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		Introduction d'une indemnité complémentaire en cas de crédit-temps fin de carrière 1/5 of 1/2. Paiement par le fonds. <u>(!) A partir du 1er janvier 2022</u>
106.03	Fibrociment	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
109.00	Industrie de l'habillement et de la confection	Uniquement pour la Communauté française et germanophone : indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02 (+2%).		
114.00	Industrie des briques	M&R (T) Salaires précédents x 1,005 (+0,5%).		
115.00	Industrie verrière	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).	Indexation des primes d'équipes.	Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire précédente x 1,02 (+2%)
117.00	Industrie et commerce du pétrole	M* (B) Salaires précédents x 1,006889 (+0,6889%) ou salaires de base 2022 x 1,1839 (+18,39%).		
118.00	Industrie alimentaire	Uniquement pour la CP 118.03: indexation du flexi-salaire		
119.00	Commerce alimentaire	Indexation du flexi-salaire		
120.01	Industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers	M&R (T) Augmentation CCT: - barèmes équipe de nuit sans double équipe: + 20% des barèmes simple équipe ou pour les salaires effectifs en appliquant les modalités convenues au niveau de l'entreprise; - barèmes équipes de nuit avec double équipes: + 20% des barèmes double équipe ou pour les salaires effectifs en appliquant les modalités convenues au niveau de l'entreprise. <u>(!) A partir du 1er janvier 2022.</u>		
126.00	Ameublement et industrie transformatrice du bois	Uniquement pour la Communauté française et germanophone : indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02 (+2%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
130.00	Imprimerie, arts graphiques et journaux	M Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
139.00	Batellerie	Uniquement pour le remorquage: M* (B) Salaires précédents x 1,0079 (+ 0,79%)		
140.01	Service réguliers, service réguliers spécialisés, service occasionnels			<p>Uniquement pour le personnel roulant de Opérateur de Transport en Wallonie (OTW): octroi unique d'éco-chèques pour un montant total de 100 EUR. Période de référence du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022. Octroi au plus tard le 31 août 2022.</p> <p>Uniquement pour le personnel roulant des services occasionnels: octroi unique d'éco-chèques de 125 EUR . Période de référence du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021. <u>(!) A partir du 1er janvier 2022.</u></p>
140.02	Taxis	Uniquement pour les chauffeurs de taxi: M* (B) indemnité précédente pour manque de véhicule et salaire horaire moyen garanti x 1,02 (+2%) et indexation sursalaire.		
201.00	Commerce de détail indépendant	Indexation du flexi-salaire.	Octroi d'une prime annuelle brute de 188 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.08.2021 jusqu'au 31.07.2022. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire d'août. Pas d'application si converti au niveau de l'entreprise en une augmentation des chèques-repas de 1 EUR à partir du 01.01.2016.	
202.00	Commerce de détail alimentaire	Indexation du flexi-salaire.		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
202.01	Moyennes entreprises d'alimentation	Indexation du flexi-salaire.	Octroi d'une prime annuelle brute de 188 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.08.2021 jusqu'au 31.07.2022. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire d'août. Pas d'application si converti au niveau de l'entreprise en une augmentation des chèques-repas de 1 EUR à partir du 01.01.2016.	
203.00	Carrières de petit granit	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).		
210.00	Sidérurgie	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Pas pour les salaires hors catégorie.		
211.00	Industrie et commerce du pétrole	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
223.00	Sports		Modification des primes de matches et de la garantie supplémentaire en plu du salaire minimum à partir de la saison 2022-2023 pour footballeur rémunéré. <u>(!) A partir du 1er juillet 2022</u>	
301.00	Ports	M* (B) Salaires précédents x 1,016 (+1,6%).		Uniquement pour la CP 301.02: octroi éco-chèques de 72 EUR aux gens de métier et grutiers à postes fixes occupés à temps plein. Période de référence du 1er mai 2021 au 30 avril 2022. Temps partiel et entrée/sortie de service pendant la période de référence au prorata. La valeur nominale est de 6 EUR par éco-chèque. <u>(!) A partir du 1er mai 2022</u>
302.00	Industrie hôtelière (HORECA)	Indexation du flexi-salaire.		
303.00	Industrie cinématographique	Uniquement pour les travailleurs ex-CP 303.02 en service avant le 11 octobre 2008: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
303.01	Production de films	M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
303.03	Exploitation de salles de cinéma	M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%).	Indexation prime propre au secteur	
310.00	Banques	M* (B) Salaires étudiantes x 1,02 (+2%)		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
311.00	Grandes entreprises de vente au détail	Indexation du flexi-salaire.		
312.00	Grands magasins	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%) Indexation du flexi-salaire.		
314.00	Coiffure, soins de beauté et centres de fitness	M&R (T) Augmentation CCT 0,2%. M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%) Indexation du flexi-salaire.		
315.01	Maintenance technique, assistance et formation dans le secteur de l'aviation	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
318.02	Services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande	M* (B) RMMMG précédent x 1,02 (+2%).		
321.00	Grossistes-répartiteurs de médicaments	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
324.00	Industrie et commerce du diamant	M&R (T) Salaire minimum précédent branche grosseurs x 1,02 (+ 2%)		
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	M* (B) Salaire précédents x 1,006889 (+0,6889%) ou salaires de base 2021 (nouveaux statuts) x 1,1839 (+18,39%). M* (B) Salaire précédents x 1,006889 (+0,6889%) ou salaires de base 2021 (CCT garantie des droits) x 1,1839 (+18,39%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
327.00	Entreprises de travail adapté, ateliers sociaux et 'maatwerkbedrijven' (Sociétés d'initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale agréées par la Région wallonne; IDESS)	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
327.01	Secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven'	<p>Uniquement pour les entreprises de travail adapté:</p> <ul style="list-style-type: none"> - M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). - indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur <p>Uniquement pour les ateliers sociaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> - M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). - indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur <p>Uniquement pour les 'maatwerkbedrijven' :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%). - indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur 	Uniquement pour les ateliers sociaux: indexation indemnité de vêtements de travail	
327.02	Entreprises de travail adapté subsidiées par la Comm. Française	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
327.03	Entreprises de travail adapté de la région wallonne et de la Communauté Germanophone	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
330.00	Etablissements et services de santé	Revenu minimum garanti général: salaires précédents x 1,02 (+2%).		
330.01	Etablissements et services de santé fédéraux	M&R (T) Salaires précédents (également IFIC) x 1,02 (+2%).	Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.	
330.02	Etablissements et services de santé bicommunautaires	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
330.04	Etablissements et services de santé résiduaire	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
331.00	Secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé	Uniquement pour les institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue: M&R (T) salaires précédents x 1,02 (+2%). Uniquement pour les crèches autorisées étape 0 et étape 1: M&R (T) salaires précédents x 1,02 (+2%).		
332.00	Secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Pas pour les institutions agréées et/ou subventionnées par la Communauté germanophone.		
334.00	Loteries publiques	Adaptation salaire mensuel minimum moyen garanti		
335.00	Prestation de services et de	Adaptation salaire mensuel minimum moyen garanti		
336.00	Professions libérales	M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%). <u>(!) A partir du 1er mai 2022:</u> - M* (B) Augmentation CCT travailleurs de 18 ans - adaptation des pourcentages de dégressivité pour les travailleurs de moins de 18 ans, les étudiants et les travailleurs d'un régime de formation alternance.		
337.00	Secteur non-marchand	M* (B) Salaire mensuel minimum moyen garanti précédent x 1,02 (+2%).		

Modalités d'adaptation des salaires

(I) = adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

M : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

M(+tensions)&R = P : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.